

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1805290/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Martine Dhiver
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 17 avril 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 3 avril 2018, M. représenté par
Me Pigot, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 28 mars 2018 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile, de lui remettre le formulaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de renouveler son attestation de demande d'asile dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent jugement et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation administrative dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, dans l'attente de ce réexamen, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail ;

4°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou, à défaut, si sa demande d'aide juridictionnelle est rejetée, à lui verser.

Il soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que le préfet de police a prolongé le délai de son transfert et que, de ce fait, il ne peut présenter sa demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, est susceptible de faire l'objet à tout moment d'une mesure de transfert et a déjà été convoqué à cette fin ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision lui refusant l'enregistrement de sa demande d'asile qui n'a pas été prise par une autorité compétente, est dépourvue de base légale, méconnaît les dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 et celles du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement (CE) 1560/2003 ; en effet, d'une part, il n'existe aucune définition légale ni critère objectif de la notion de fuite ; d'autre part, il ne peut être regardé comme étant en fuite dès lors qu'il a satisfait à toutes les convocations de la préfecture et que son transfert vers la Slovénie n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de vol ; enfin, le préfet ne justifie pas que les autorités slovènes ont été informées de la prolongation du délai de transfert.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 30 mars 2018 sous le n° 1805199 par laquelle M. demande l'annulation de la décision dont la suspension est demandée.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Dhiver pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 13 avril 2018 en présence de Mme Clombe, greffière d'audience, Mme Dhiver a lu son rapport et entendu les observations de Me Pigot, avocate de M. qui conclut par les mêmes moyens aux mêmes fins que sa requête.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de*

l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) ».

4. Aux termes de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. (...) ».*

5. En vertu du premier paragraphe de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable s'effectue au plus tard dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par l'autre Etat de la demande de prise ou de reprise en charge. Le paragraphe 2 de ce même article prévoit qu'à défaut d'exécution dans ce délai de six mois, « *l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant* ». Il ajoute que le délai est susceptible d'être porté à un an si l'intéressé a été emprisonné ou à dix-huit mois s'il prend la fuite.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] ressortissant afghan, a sollicité le bénéfice de l'asile le 8 août 2017. La consultation du système Eurodac ayant révélé que ses empreintes avaient été enregistrées en Slovénie, une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités slovènes, qui ont donné leur accord pour la réadmission de M. [redacted] le 12 septembre 2017. Le 25 janvier 2018, un arrêté de transfert vers la Slovénie a été notifié à l'intéressé. M. [redacted] s'est présenté à la préfecture de police une première fois le 28 février 2018 puis à nouveau le 8 mars 2018, date à laquelle il a été placé en rétention administrative en vue de son transfert vers la Slovénie. Le lendemain, le 9 mars 2018, il a été libéré en raison, selon ses indications non contredites, de l'absence de vol à destination de la Slovénie. M. [redacted] qui était toujours muni d'une attestation de demandeur d'asile portant la mention « procédure Dublin », s'est une nouvelle fois présenté en préfecture le 28 mars 2018, où il a vainement sollicité l'enregistrement de sa demande d'asile selon la procédure normale. Il demande au juge des référés de prononcer la suspension de l'exécution de la décision orale du 28 mars 2018 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile.

7. D'une part, la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

8. Il ressort des pièces du dossier que M. [redacted] a été convoqué le 12 avril 2018 en vue, selon les mentions portées sur la convocation, d'exécuter la mesure de transfert vers la Slovénie. Cette convocation, établie le 13 mars 2018, révèle l'existence d'une décision prolongeant au delà de six mois le délai de transfert de M. [redacted] et la possibilité pour l'intéressé d'être éloigné à tout moment vers la Slovénie. Le requérant devant pouvoir disposer d'une voie de recours effective et rapide qui lui permette de se prévaloir de l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

9. D'autre part, le moyen tiré de la méconnaissance du paragraphe 2 de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 est propre, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision du 28 mars 2018 par laquelle le préfet a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. en raison de l'expiration le 12 mars 2018 du délai de transfert de six mois qui a couru, en l'espèce, à compter de l'acceptation par les autorités slovènes de la prise en charge de l'intéressé, alors que les conditions de dépassement de ce délai prévues par le règlement ne paraissent pas remplies.

10. Les deux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 28 mars 2018 par laquelle le préfet a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. La présente ordonnance implique seulement que le préfet de police procède au réexamen de la situation de M. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de convoquer l'intéressé dans un délai de quinze jours en vue de procéder à ce réexamen. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Il résulte du point 2 de la présente ordonnance que M. est provisoirement admis à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Pigot, avocate de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pigot de la somme de 800 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros lui sera versée.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 28 mars 2018 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de convoquer M. pour réexaminer sa demande d'enregistrement d'une demande d'asile selon la procédure normale, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Pigot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Pigot, avocate de M. une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. la somme de 800 euros lui sera versée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au préfet de police et à Me Pigot.

Copie de la présente ordonnance en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le 17 avril 2018.

La juge des référés,

M. DHIVER

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.